PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROCESS

Parc d'Activités des Ecobuts
2, Chemin des Halles
85300 Challans

Références : D26.438
Code AIOT : 0100005045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement PROCESS implanté Parc d'Activités des Ecobuts 2, Chemin des Halles 85300 Challans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des obligations liées à la prévention du risque de pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, ainsi que de l'instruction de la demande d'enregistrement en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCESS
- Parc d'Activités des Ecobuts 2, Chemin des Halles 85300 Challans
- Code AIOT : 0100005045
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROCESS exerce une activité d'injection plastique.
Au titre de la réglementation sur les installations classées, elle dispose pour cela d'un récépissé de déclaration du 16 décembre 2021, portant notamment sur des installations de transformation de polymères (rubrique 2661). L'augmentation progressive du niveau d'activité ayant entraîné le franchissement du seuil d'enregistrement de cette rubrique, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement, visant à régulariser la situation administrative des installations. Ce dossier est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Audit GPI	Code de l'environnement du 16/09/2026, article D. 541-364	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien fait réaliser, par un organisme certificateur, l'audit GPI attendu. En revanche, il doit mettre à la disposition du public, via son site internet, une synthèse de cet audit.
L'instruction de la demande d'enregistrement fera l'objet d'un rapport ultérieur spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2026, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à

l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.
Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.
L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

Un audit relatif à la gestion du risque de pertes de GPI a été réalisé sur site par l'AFNOR, en septembre 2023. Le nouvel audit est planifié pour octobre 2026.
Le rapport d'audit 2023 et l'attestation associée ont été présentés. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cet audit.
En revanche, la synthèse de cet audit n'est pas disponible sur le site internet de l'entreprise PROCESS, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le lien direct vers son site internet, permettant de consulter la synthèse de l'audit GPI 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours